

Avril 2026



Zoom sur la médecine de prévention

- **Nouvelle périodicité des visites médicales**
- **SM, SMP ? On vous explique tout**
- **Habilitations électriques et conduite**

Nouvelle périodicité des visites médicales

Publié au Journal officiel du 11 décembre 2025, le **décret n°2025-1193** du 8 décembre 2025 **modifie la périodicité des visites d'informations et de prévention (VIP)** et prévoit des dispositions spécifiques pour les agents nécessitant une surveillance médicale renforcée.



Comment cela se traduit-il pour le suivi de vos agents ?

Pour les agents en SM*

(surveillance médicale simple) :
une VIP tous les 5 ans avec l'infirmière en santé au travail.

Pour les agents en SMP*

(surveillance médicale particulière) :
Une VIP tous les 2 ans en alternance avec le médecin du travail et l'infirmière en santé au travail.

Concrètement comment savoir qui convoquer ?

Dans un premier temps, **on ne change rien** : lorsque vous recevez des créneaux de VIP avec le médecin du travail ou l'infirmière en santé au travail qui vous sont attribués, vous y positionnez les agents qui doivent avoir une VIP **en suivant l'avis de la dernière visite** que vous retrouvez dans la colonne "A prévoir" dans uEgar.

	Pour qui ?	Dernier rendez-vous	A prévoir
	Agent n°1 01/12/1976 (46ans)		Entretien Infirmier sur délégation : embauche Mai 2026
	Agent n°2 24/09/1984 (41ans)	Visite d'information et de prévention (VIP) il y a 2 ans 🕒	Visite d'information et de prévention (VIP) Mai 2026
	Agent n°3 16/08/1989 (46 ans)	Entretien Infirmier sur délégation : embauche il y a 6 mois 🕒	Visite à la demande de l'infirmier Mai 2026
	Agent n°4 05/11/1993 (32 ans)	Visite à la demande de l'employeur aujourd'hui 🕒	Visite à la demande du médecin Octobre 2026
	Agent n°5 02/06/1971 (55 ans)	Visite d'information et de prévention (VIP) il y a 1 an 🕒	Visite d'information et de prévention (VIP) Mai 2026
	Agent n°6 09/12/1977 (48 ans)		Visite d'information et de prévention initiale Médecin Mai 2026
	Agent n°7 01/10/19993 (32 ans)	Visite d'information et de prévention (VIP) il y a 1 an 🕒	Visite d'information et de prévention médecin Avril 2027

Pour les VIP : (sur les créneaux qui vous sont attribués)

- **Avec un médecin du travail** pour les motifs suivants : Visite d'information et de prévention médecin (**agent n°7**)
- **Avec une infirmière en santé au travail** pour les motifs suivants : Visite d'information et de prévention (VIP) (**agent n°2 et agent n°5**)

Dans tous les autres cas il faut demander une visite particulière : auprès du secrétariat : medecin@cdg-64.fr

- **Avec un médecin du travail** pour les motifs suivants : Visite à la demande du médecin du travail (**agent n°4**), Visite à la demande de l'infirmier (**agent n°3**), VIP initiale médecin (**agent n°6**)
- **Avec une infirmière en santé au travail** pour les motifs suivants : Entretien infirmier sur délégation : embauche (**agent n°1**), Entretien infirmier sur délégation : grossesse.

N'oubliez pas de joindre la fiche de poste à jour !!!



Lors de la visite médicale, le professionnel de santé pourra **évaluer la surveillance médicale conseillée** (SM ou SMP) et **ajuster la périodicité** : tous les 5 ans ou tous les 2 ans en alternance médecin/infirmier.

Il n'y a pas de modification automatique des catégories.

Flyer sur les visites médicales

SM, SMP ? On vous explique tout



Ces sigles correspondent aux surveillances médicales des agents.

Pour les agents de droit public :

SM* : Surveillance Médicale

: l'agent n'occupe pas de poste identifié à risque et/ou n'a pas de pathologie nécessitant une surveillance particulière.

Il aura une visite avec l'infirmière en santé au travail tous les 5 ans.

SMP* : Surveillance Médicale Particulière

: l'agent occupe un poste identifié à risque (agent technique avec une utilisation de machines dangereuses par exemple) ou a signalé au médecin des problèmes de santé.

Il peut aussi avoir une pathologie qui n'a pas d'incidence sur son poste de travail aujourd'hui mais qui nécessite une surveillance plus régulière par la médecine de prévention. Il est du ressort du médecin du travail de définir la nature et la fréquence du suivi.

L'abréviation SMR (Surveillance Médicale Renforcée) veut dire la même chose.

L'agent aura une visite en alternance entre le médecin du travail et l'infirmière en santé au travail tous les 2 ans.

À signaler que pour les agents de droits privés (soit uniquement les apprentis ou certains contrat aidés dans la Fonction Publique Territoriale et les salariés de droit privé des EPIC).

SI : Suivi Individuel : sans risque particulier (soit l'équivalent du SM)

SIA (Suivi Médical Adapté) ou SIR (Suivi Médical Renforcé)avec un risque particulier ou une pathologie (soit l'équivalent du SMR ou SMP).

À noter :

Lorsque vous ajoutez un agent sur le [Portail administratif d'uEgar](#), si vous cochez la case « aucun suivi particulier pour ce salarié » le logiciel va le classer en SM si c'est un contrat de droit public et SI si c'est un agent de droit privé (uniquement les apprentis ou les contrats aidés). Si vous cochez l'une des cases placées en dessous, ils sera classé en SMR ou SIA.



Habilitations électriques et autorisation de conduite

Le décret n°2025-355 du 18 avril 2025 instaure, pour les travailleurs affectés **à un poste pouvant nécessiter une autorisation de conduite ou une habilitation électrique**, une **attestation d'absence de contre-indications médicales**.

Cela concerne :

- Les **autorisations de conduite** pour l'utilisation de certains équipements de travail mobiles ou servant au levage de charges présentant des risques particuliers (article R.4323-56 du Code du travail).
- Les **habilitations à la réalisation de travaux sous tension ou d'opérations au voisinage de pièces nues**: sous tension (articles R.4544-10 et R.4544-11 du Code du travail). Les habilitations HOB0 ne sont pas concernées.

L'**attestation justifiant l'absence de contre-indications médicales, d'une validité de 5 ans, est délivrée par le médecin du travail** à l'issue d'un examen médical.

Les avis délivrés avant le 01/10/2025 tiennent lieu d'attestation au titre de la nouvelle réglementation, pendant une durée de 5 ans à compter de leur délivrance.

Pour tout renouvellement ou nouvelle habilitation à compter du 01/10/2025 : **la délivrance d'une attestation justifiant l'absence de contre-indications médicales est obligatoire. Pour avoir cet avis il faudra préciser lors de la prise de rendez-vous que l'agent a besoin d'une habilitation de non contre-**

indication ET donner une fiche de poste à jour précisant les missions et les habilitations.



Une question au sujet de cette lettre ?
Sur les documents ?

Contactez-nous



Retrouvez l'ensemble des lettres d'actualités de la DSCT [sur cette page](#)

Direction Santé et conditions de travail

Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques

Direction-sante@cdg-64.fr

© 2026 CDG 64

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)